

Vu l'avis de l'instance prévue au 1° de l'article D. 6113-27 du code du travail (CS-LMD) en date du XXXXX ;

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Article 1^{er}

A l'intitulé du chapitre II du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, le mot « public » est supprimé.

Article 2

Au titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, il est créé dans le chapitre II une section 5 intitulée « Diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie » avec les dispositions suivantes :

1° Il est créé une sous-section 1 avec les articles suivants :

« Sous-section 1

« Dispositions générales et objectifs poursuivis

« *Art. D. 812-70.* – Le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé « bachelor agro », mentionné à l'article L.812-12 du code rural et de la pêche maritime, confère à son titulaire le grade de licence.

« Les formations préparant au bachelor agro s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Le bachelor agro sanctionne un niveau correspondant à 180 unités d'enseignement capitalisables et transférables (crédits-ECTS) au-delà du baccalauréat à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants, apprentis et stagiaires.

« Le diplôme de bachelor agro est défini par un nom de mention et, en tant que de besoin, de parcours. La nomenclature des mentions du bachelor agro est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Au sein des mentions, les établissements accrédités organisent, sous leur responsabilité, les différents parcours de formation dont ils fixent l'intitulé, dans le respect des présentes dispositions.

« Pour son enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, chaque mention du diplôme est présentée en activités professionnelles et de compétences, Le bachelor agro est classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné au livre Ier de la sixième partie du code du travail.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établit le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de compétences ainsi que les principes de l'évaluation. Les

établissements de formation sont responsables de l'élaboration, l'évolution et la validation par leurs instances, des référentiels de formation et d'évaluation des étudiants, apprentis ou stagiaires comprenant les modalités de rattrapage.

« *Art. D. 812-71.* – Les formations conduisant au bachelor agro sont conçues en favorisant la diversité des recrutements et des possibilités progressives de diplomation, dans un objectif de réussite des étudiants, des apprentis ou des stagiaires.

« Les formations conduisant au bachelor agro sont adossées à la recherche, notamment agronomique. Elles comportent une initiation à la recherche. Elles donnent à ses titulaires la capacité d'analyser des problèmes complexes liés aux transitions climatique et environnementale et les moyens de s'adapter aux évolutions futures des métiers, de contribuer aux innovations des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle, notamment dans un contexte européen ou international.

« Les formations conduisant au bachelor agro sont organisées en partenariats avec le monde professionnel et répondent aux besoins d'emplois et de qualifications exprimés par les responsables socio-économiques d'un territoire. L'acquisition des compétences en bachelor agro conduit à des activités d'encadrement, de responsable d'entreprise agricole, d'assistance d'ingénieur agronome.

« Chacun des établissements d'enseignement supérieur agronomique accrédité à délivrer la formation définie par l'article D. 812-70, peut organiser un concours éligible aux diplômés de cette formation pour l'admission en cycle de sa formation d'ingénieurs.

« Dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation, l'évaluation de chaque formation de bachelor agro est confiée, sur une base quinquennale, à l'inspection de l'enseignement agricole. Le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou toute instance nationale indépendante désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, est tenu informé dans le cadre de l'évaluation de l'établissement d'enseignement supérieur prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. »

« Pour vérifier la conformité des formations conduisant au bachelor agro au regard des critères du cahier des charges du grade de licence, l'ensemble de l'offre des formations de bachelor agro est évaluée périodiquement, par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ou toute instance nationale indépendante désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en y associant l'inspection de l'enseignement agricole. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire sont tenus informés des résultats de cette évaluation globale. »

2° Il est créé une sous-section 2 avec les articles suivants :

« Sous-section 2
« Principes d'organisation du diplôme

« *Art. D. 812-72.* – Le bachelor agro est préparé :
« - par la voie de la formation initiale sous statut étudiant,

« - par la voie de l'apprentissage,

« - par la voie de la formation professionnelle continue.

« Il peut également être obtenu, totalement ou partiellement, par validation des acquis de l'expérience selon les conditions prévues par le livre IV de la sixième partie du code du travail.

« *Art. D. 812-73.* – La formation de bachelor agro est conçue et dispensée par des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture ou des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conjointement avec un ou plusieurs établissements d'enseignement technique agricole mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime assurant une formation de technicien supérieur agricole. Ces établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique sont accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture et liés par une convention, désignant notamment pour l'année de diplomation l'établissement d'inscription principale, les établissements d'inscription secondaire les cas échéant et l'établissement responsable administratif de la formation. D'autres établissements ou organismes contribuant à la formation peuvent être associés dans le cadre de la convention. Ces établissements ou organismes associés ne sont pas accrédités.

« Le bachelor agro peut être organisé selon deux modalités avec des périmètres d'accréditation différents :

« 1° Bachelor agro en 60 crédits européens capitalisables et transférables (ECTS), en un an, conçu en complémentarité de spécialités du brevet de technicien supérieur agricole, dispensées par un ou des établissements susceptibles d'être accrédités. L'accréditation par le ministre chargé de l'agriculture emporte habilitation à organiser cette formation de bachelor agro.

« 2° Bachelor agro en 180 crédits européens capitalisables et transférables (ECTS), en trois ans. Cette modalité est composée d'une section de techniciens supérieurs agricoles organisée en semestres selon la modalité prévue à l'article D. 811-139-5, dispensée par un ou des établissements susceptibles d'être accrédités, et d'une troisième année de formation conçue dans le cadre de l'accréditation au bachelor agro. La section de techniciens supérieurs agricoles composante de cette modalité de bachelor agro reste régie par les dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des dispositions de la présente section et sanctionnée par la délivrance du diplôme de brevet de technicien supérieur agricole en tant que certification intermédiaire. L'accréditation par le ministre chargé de l'agriculture emporte habilitation des établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 à organiser la section de techniciens supérieurs agricoles en semestres et habilitation à organiser la troisième année de formation de bachelor agro.

« Les deux modalités de bachelor agro précitées assurent une cohérence de parcours de formation entre les spécialités des sections de techniciens supérieurs agricoles concernées et les mentions de bachelor agro. La liste des spécialités de sections de techniciens supérieurs agricoles susceptibles d'être complétées par une mention de bachelor agro en 60 crédits-ECTS ou susceptibles d'être une composante d'une des mentions du bachelor agro en 180 crédits-ECTS est définie par le ministre chargé de l'agriculture. »

3° Il est créé une sous-section 3 avec les articles suivants :

« Sous-section 3
« **Conditions d'admission**

« *Art. D. 812-74.* – L'admission en bachelor agro est sélective. Pour être recrutés aux différents niveaux du bachelor agro, les candidats doivent justifier :

« 1° pour l'admission en bachelor agro prévu au 1° de l'article D. 812-73, d'un brevet de technicien supérieur agricole, d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur maritime, d'après les seuils définis par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou de 120 crédits-ECTS acquis dans une mention de licence ou de licence professionnelle en lien avec les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire ou tout autre formation et titre de niveau 5 considérés comme équivalents.

« 2° pour l'admission en première année d'un bachelor agro prévu au 2° de l'article D. 812-73, correspondant à l'admission en première année d'une section de technicien supérieur agricole, d'un titre ou diplôme prévu au 2° de l'article D. 811-138-1. Cette admission par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est organisée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Elle est placée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'admission est prononcée par le chef de l'établissement de la section de techniciens supérieurs agricoles, après consultation de la commission d'examen des vœux prévue à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation. Le pourcentage minimal de bacheliers technologiques et de bacheliers professionnels est fixé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. L'admission en troisième année du bachelor agro est prévue pour les étudiants, apprentis ou stagiaires, diplômés du brevet de technicien supérieur agricole composante du bachelor agro. Une admission complémentaire directement en troisième année est également possible pour les candidats cités au 1° du présent article.

« La préparation du bachelor agro par la voie de la formation professionnelle continue est également ouverte aux candidats justifiant au début de la formation de deux années d'activité professionnelle et/ou, en lien avec les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire concernés par la mention de bachelor agro visée.

« L'admission au cours du cycle de formation est possible par validation d'études supérieures ou d'acquis de l'expérience. A cet effet, des enseignements d'adaptation sont mis en place après validation par la commission des études ou par une commission ad hoc composée de membres de l'équipe pédagogique et présidée par le chef d'établissement responsable administratif de la formation. Cette commission a pour mission d'apprécier toute demande d'admission et de définir les modalités d'adaptation, d'accompagnement et de réorientation.

« *Art. D. 812-75.* – L'admission en dernière année de bachelor agro est prononcée par le chef d'établissement responsable administratif de la formation dans le respect des capacités d'accueil prévues par le dossier de demande d'accréditation. Il s'appuie sur l'avis du conseil de classe ou l'instance qui en tient lieu pour les étudiants, apprentis ou stagiaires diplômés à

l'issue de la spécialité du brevet de technicien supérieur agricole composante du bachelors agro ou l'avis d'une commission d'examen des candidatures associant des représentants des établissements accrédités, dont la composition et le fonctionnement sont prévus dans le dossier de demande d'accréditation. »

4° Il est créé une sous-section 4 avec les articles suivants :

« Sous-section 4

« Cadre national de déroulement de la formation

« *Art. D. 812-76.* – Les parcours de formation d'un bachelors agro conçus par les établissements accrédités sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de compétences, notamment prévues par la mention du diplôme et répondant aux objectifs figurant aux articles L. 812-12, D. 812-70 et D. 812-71 du code rural et de la pêche maritime.

« Les blocs de compétences de même que les unités d'enseignement sont capitalisables. Les unités d'enseignement validées donnent lieu à l'obtention de crédits européens capitalisables et transférables (ECTS).

« Chaque étudiant, apprenti ou stagiaire bénéficie d'un suivi personnalisé sous la forme d'actions d'accompagnement et de soutien en tant que de besoin.

« *Art. D. 812-77.* – La dernière année d'un bachelors agro est conçue par les établissements accrédités. Elle comprend des activités de formation correspondant à un volume horaire d'enseignement encadré fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. D. 812-78.* – Les enseignements de l'année de diplomation d'un bachelors agro comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, des mises en situation professionnelle, des projets tuteurés, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages, l'apprentissage d'au moins une langue vivante étrangère et des outils numériques, respectant les conditions suivantes :

« 1° Les enseignements sont assurés par une équipe mixte constituée d'enseignants ou de formateurs des établissements d'enseignement technique et d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignants à titre permanent des établissements privés d'enseignement supérieur agricole et de professionnels exerçant leur activité dans les secteurs de débouchés correspondant à la mention du bachelors agro. Les enseignements assurés, d'une part par des enseignants issus d'établissements d'enseignement supérieur, d'autre part des professionnels, garantissent l'atteinte des objectifs mentionnés respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 812-71 du présent code. La composition détaillée de l'équipe pédagogique est précisée dans le dossier de demande d'accréditation ;

« 2° La durée totale et la part des stages en milieu professionnel sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les stages impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale devant des examinateurs désignés par le jury. Cette soutenance

contribue à l'évaluation de compétences de la mention de bachelor agro concernée. Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage ;

« 3° Les modalités d'organisation relatives au projet tuteuré et aux périodes en milieu professionnel sont précisées dans le référentiel de formation et dans le référentiel d'évaluation.

« 4° Le niveau atteint à l'issue de l'apprentissage d'une langue vivante étrangère est défini dans le cadre européen commun de référence pour les langues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« 5° L'objectif minimal d'insertion professionnelle des diplômés dans les secteurs de débouchés d'emplois correspondant à la mention de bachelor agro préparée est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'insertion est mesurée annuellement par les établissements accrédités et renseignée dans le dossier de renouvellement de l'accréditation.

« *Art. D. 812-79.* – Après accord du chef d'établissement responsable administratif de la formation et sous réserve d'une cohérence pédagogique avec le déroulement de la formation, des périodes d'études ou d'apprentissage peuvent être effectuées à l'étranger, dans des conditions définies par convention entre l'établissement d'origine de l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire et l'établissement d'accueil. La convention précise notamment la reconnaissance mutuelle des connaissances et compétences acquises, leur validation ainsi que l'acquisition des unités d'enseignement et des crédits européens correspondants (ECTS) dans la formation d'origine.

« *Art. D. 812-80.* – Pour le pilotage et le suivi de la formation, chaque mention de diplôme de bachelor agro est dotée d'un conseil de perfectionnement conformément à l'article L.611-2 du code de l'éducation ou d'une instance en tenant lieu, qui associe notamment des représentants des professionnels des secteurs de débouchés d'emplois concernés par la mention du diplôme. Ce conseil contribue à faire évoluer les contenus de la formation en fonction de l'évolution de l'emploi. Il s'appuie sur les données relatives à l'insertion des diplômés, ainsi que sur la prise en compte des évolutions technologiques, du contexte socio-économique, au niveau territorial, national ou international. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ce conseil sont fixées dans le dossier de demande d'accréditation. Ce conseil donne un avis sur le rapport d'évaluation interne et la demande de renouvellement de l'accréditation mentionnés à l'article D. 812-85 du présent code. »

5° Il est créé une sous-section 5 avec les articles suivants :

« Sous-section 5

« **Evaluation des étudiants, apprentis ou stagiaires et délivrance du diplôme**

« *Art. D. 812-81.* – Le dossier de demande d'accréditation pour chacune des mentions du bachelor agro fixe les modalités d'obtention du diplôme. Elles font l'objet d'une compensation des résultats obtenus l'année de diplomation du bachelor agro. Les modalités d'évaluation et de compensation sont définies localement et communiquées aux étudiants, apprentis et stagiaires.

« Les modalités d'obtention du diplôme peuvent prendre en compte les compétences acquises dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement des étudiants, des apprentis ou des stagiaires dans la vie associative, sociale ou professionnelle dans le respect des articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation.

« *Art. D. 812-82.* – Le bachelor agro est délivré après délibération d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette composition est détaillée dans le dossier de demande d'accréditation à la formation.

« Le jury et son président, qui est un enseignant-chercheur, sont désignés annuellement par le chef d'établissement d'enseignement supérieur.

« Le président du jury valide les modalités d'évaluation des blocs de compétences proposées par les établissements accrédités. Il peut proposer des modifications.

« A la clôture des opérations, le président du jury établit le procès-verbal signé par les membres du jury ainsi que la liste des candidats lauréats et des candidats ajournés.

« Le secrétariat et le fonctionnement du jury sont assurés par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur.

« *Art. D. 812-83.* –Le parchemin du « diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie », portant indication de la mention du bachelor agro et d'un parcours, s'il existe, est délivré par le chef d'établissement du ou des établissements publics d'enseignement supérieur agricole ou établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel accrédités, précisant les autres établissements accrédités ayant participé à la formation.

« Le diplôme est accompagné d'une annexe descriptive au diplôme dite « supplément au diplôme » mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Elle est délivrée par le chef d'établissement responsable administratif de la formation. Cette annexe permet de rendre compte des connaissances et compétences acquises par l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire ; des particularités du parcours de formation et des acquis spécifiques, y compris lorsqu'ils ont été acquis au sein d'une autre formation, interne ou externe à l'établissement afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises. Tout étudiant non diplômé peut également en faire la demande.

« *Art. D. 812-84.* – Le chef d'établissement d'enseignement supérieur, après consultation du jury, autorise à redoubler les étudiants, apprentis ou stagiaires qui, à l'issue de la dernière année, n'ont pas obtenu leur diplôme. Les étudiants, apprentis ou stagiaires autorisés à redoubler conservent le bénéfice des blocs de compétences validés. Ils ne préparent que les unités d'enseignement correspondant aux compétences non validées.

6° Il est créé une sous-section 6 avec les articles suivants :

« Sous-section 6

« **Accréditation, évaluation et assurance-qualité des formations**

« *Art. D. 812-85.* – Les établissements d’enseignement supérieur et d’enseignement technique agricoles sont accrédités conjointement, par le ministre chargé de l’agriculture, pour une durée maximale de cinq ans, afin d’assurer une formation conduisant à une mention du bachelor agro.

« La procédure d'accréditation des établissements repose sur l'instruction du dossier de demande d'accréditation par le ministre chargé de l'agriculture. Ce dossier est transmis par le chef d'établissement responsable administratif de la formation, accompagné des délibérations de chaque conseil d'administration des établissements accrédités, prises après avis du conseil interne compétent ou du conseil des enseignants, ou des instances qui en tiennent lieu.

« Le ministre chargé de l’agriculture, pour accréditer une formation de bachelor agro, s’appuie :

« - sur l’avis d’opportunité, portant notamment sur le maillage territorial des établissements dispensant des formations de l’enseignement supérieur, émis par le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région de l’établissement responsable administratif de la formation, après consultation le cas échéant des autres directeurs régionaux de l’agriculture l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt concernés

« - sur l’avis préalable du doyen de l’inspection de l’enseignement agricole qui procède à une évaluation de la demande d’accréditation au regard du respect de l’article L. 812-12 et des dispositions de la présente section et des articles L. 813-12 et R. 813-70-5 le cas échéant.

« Le conseil national de l’enseignement agricole et le conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire sont consultés sur l’accréditation. Le conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche est également consulté lorsqu’un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre de l’enseignement supérieur est concerné.

« L’accréditation est délivrée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture après avis conforme du ministre chargé de l’enseignement supérieur lorsque des établissements relèvent de son autorité. Elle précise la mention, le parcours, la voie de formation de bachelor agro, et dans le cas du 2° de l’article D.812-73, le brevet de technicien supérieur agricole composante du cursus.

« L'accréditation est renouvelée dans les mêmes conditions et prend en compte le rapport d'évaluation interne de la formation par l'établissement qui est joint au nouveau dossier de demande d'accréditation. Le conseil de perfectionnement ou l'instance qui en tient lieu donne un avis sur le rapport d'évaluation interne et la demande de renouvellement de l'accréditation.

« Le ministre chargé de l’agriculture précise par arrêté l’organisation et le contenu du dossier d’accréditation.

« *Art. D. 812-86.* – Les établissements accrédités mettent en place un dispositif d'évaluation interne et d'amélioration de la qualité des formations de bachelor agro.

« Ce dispositif comprend au minimum :

- « - une évaluation des enseignements et des formations par les étudiants, apprentis ou stagiaires. Les résultats de cette évaluation sont soumis pour examen au conseil interne compétent et le conseil des enseignants, ou les instances qui en tiennent lieu,
- « - un suivi des promotions d'étudiants, apprentis ou stagiaires et de leur taux de réussite aux examens, des difficultés rencontrées et des actions d'accompagnement et de soutien mises en place,
- « - un suivi de l'insertion professionnelle et des secteurs de débouchés, de la rémunération et de leur statut ; ainsi que des poursuites d'études, notamment agronomiques, des diplômés aux différents niveaux de diplomation,
- « - la rédaction du rapport d'évaluation interne à l'issue de la période d'accréditation.

« *Art. D. 812-87.* – Les modalités d'organisation des campagnes d'accréditation et le contenu du dossier de demande ou de renouvellement de l'accréditation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

7° Il est créé une sous-section 7 avec l'article suivant :

« Sous-section 7
« **Poursuite d'études agronomiques**

« *Art. D. 812-88.* – Les titulaires d'un bachelor agro peuvent se présenter à une voie qui leur est réservée du concours d'admission en première année du cycle de formation d'ingénieurs de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique accrédité, organisée à cet effet.

« Le nombre maximal de places offertes par établissement à cette voie du concours est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les modalités des épreuves sur titre ou sur entretien, la composition du jury, les frais d'inscription à cette voie du concours, sont fixées par le conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique.

« Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à cette voie du concours, les dates des éventuelles épreuves, sont fixées annuellement par le directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique.

« Les informations relatives aux dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, aux dates des épreuves, la liste des lauréats sont rendues disponibles sur le site internet de l'établissement public d'enseignement supérieur agronomique. »

8° Il est créé une sous-section 8 avec les articles suivants :

« Sous-section 8
« **Régimes administratif, disciplinaire et financier**

« *Art. D. 812-89.* – Les étudiants, apprentis ou stagiaires sont inscrits dans l'établissement

d'inscription principale prévu par la convention mentionnée à l'article D. 812-73 du code rural et de la pêche maritime. Ils peuvent être inscrits secondairement dans les autres établissements participant à la formation.

« Le régime disciplinaire auquel sont soumis les étudiants, apprentis ou stagiaires est celui de l'établissement d'inscription principale en bachelor agro.

« Les droits de scolarité pour les étudiants, apprentis ou stagiaires sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur la base de l'article L. 811-6. Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont de plein droit exonérés du paiement de ces droits. Le chef d'établissement public d'inscription principale peut exonérer de droits de scolarité les étudiants, apprentis ou stagiaires qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, dans la limite de 10 % des étudiants, apprentis ou stagiaires inscrits, non comprises les personnes exonérées de plein droit conformément à l'article R.719-50 du code de l'éducation.

« Les droits de scolarité des étudiants, apprentis ou stagiaires sont perçus par l'établissement d'inscription principale et peuvent être redistribués selon les clauses prévues par la convention mentionnée à l'article D. 812-73.

« Les admis dans la formation pour l'année de diplomation du bachelor agro s'acquittent de la contribution de vie étudiante et de campus, dans les conditions en vigueur, si l'établissement d'inscription principale est un établissement d'enseignement supérieur.

« Les admis dans la formation pour l'année de diplomation du bachelor agro reçoivent une carte d'étudiant émise par l'établissement responsable administratif de la formation. »

« *Art. D.812-90.* - Le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévu à l'article D. 6332-78-1 du code du travail des deux premières années de formation prévue au 2° de l'article D.812-73 correspond à celui du brevet de technicien supérieur agricole.

Article 3

A la section 2 du chapitre III du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, il est créé une sous-section 4-ter intitulée « Dispositions particulières aux établissements mentionnés à l'article L. 813-12 » » avec l'article suivant :

« *Art D. 813-70-5.* – Les établissements d'enseignement supérieur agricole privés relevant de l'article L. 813-10 du code rural et de la pêche maritime peuvent être accrédités, dans les conditions fixées à l'article L. 813-12, par le ministre chargé de l'agriculture, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 du présent code assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations conduisant au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie défini à l'article L. 812-12.

« Nonobstant le respect des dispositions prévues à la section 5 du chapitre II du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, intitulée « Diplôme national de premier

cycle en sciences et techniques de l'agronomie », ils sont soumis aux conditions particulières suivantes :

« -Par dérogation à l'article D. 812-82, la composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ce jury est nommé annuellement, sur proposition du chef d'établissement d'enseignement supérieur, par le ministre chargé de l'agriculture. Il comprend un ou des enseignants permanents mentionnés à l'article R. 813-64 de l'établissement d'enseignement supérieur agricole privé accrédité. Le ministre chargé de l'agriculture désigne également le président du jury qui est issu du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou de l'inspection de l'enseignement agricole. Le jury est chargé de valider les conditions et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes concourant à l'acquisition de blocs de compétences des étudiants, des apprentis ou des stagiaires et de délibérer sur la situation de chacun des candidats. A la clôture des opérations, le président du jury adresse au ministre chargé de l'agriculture le procès-verbal signé par les membres du jury et son rapport ;

« -Par dérogation à l'article D. 812-83, le parchemin du « diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie », portant indication de la mention du bachelor agro et d'un parcours, s'il existe, précisant les autres établissements accrédités ayant participé à la formation, est délivré par le ministre chargé de l'agriculture au nom de l'Etat. L'établissement d'enseignement supérieur agricole privé est chargé des opérations d'édition du parchemin de diplôme ;

« -Par dérogation à l'article D. 812-89, si l'établissement d'inscription principale est un établissement d'enseignement supérieur agricole privé, les droits de scolarité pour les étudiants, apprentis ou stagiaires et les exonérations possibles sont fixés par le conseil d'administration de ce dernier. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 4

La section 6 du chapitre premier du titre premier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Le 2° de l'article D. 811-139 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail dans les établissements cités au a, b, et c du 1°, ainsi que tout autre établissement privé ayant obtenu une habilitation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

2° Au II de l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt » sont insérés les mots : «, ou par le ministre chargé de l'agriculture dans les cas prévus au 2° de l'article D. 812-73, » ;

3° A la fin de l'article D. 811-140-1 du même code, est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit avoir suivi les deux premières années de formation de bachelor agro selon la modalité de formation en 180 crédits-ECTS mentionnée au 2° de l'article D. 812-73. ».

Article 5

Après le 27° de l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 28° D'un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé « bachelor agro », mentionné à l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime ; »

Article 6

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

François BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

La ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des
Familles

Catherine VAUTRIN

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Annie GENEVARD

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Philippe BAPTISTE

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET